

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 avril 2026

---

GARANTIR LE BÉNÉFICE DES PRESTATIONS FAMILIALES AUX ENFANTS PLACÉS -  
(N° 2621)

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION**

N° 8

**AMENDEMENT**

présenté par

Mme Hamelet, M. Ménagé, Mme Bamana, M. Bentz, M. Bernhardt, Mme Dogor-Such,  
M. Dussausaye, M. Florquin, M. Frappé, M. Lioret, Mme Loir, Mme Mélin, M. Muller, Mme Ranc  
et M. Emmanuel Taché

-----

**ARTICLE PREMIER**

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. – Le quatrième alinéa de l'article L. 521-2 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

« 1° La première phrase est ainsi modifiée :

« a) Les mots : « d'aide sociale à l'enfance » sont remplacés par les mots : « service ou tiers visé au 2° et 3° de l'article 375-3 du code civil » ;

« b) À la fin, les mots : « au service de l'aide sociale à l'enfance » sont supprimés ;

« 2° La deuxième phrase est complétée par les mots : « ou tiers » ;

« 3° La dernière phrase est ainsi modifiée :

« a) Les mots : « d'office ou » sont supprimés ;

« b) À la fin, les mots : « lorsque celle-ci participe à la prise en charge morale ou matérielle de l'enfant ou en vue de faciliter le retour de l'enfant dans son foyer » sont remplacés par les mots : « dès lors qu'il est établi que le tiers auprès duquel l'enfant a été confié n'assume pas exclusivement la charge matérielle de l'enfant » ;

« 4° Sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées : « L'organisme débiteur des prestations familiales est informé par le conseil départemental, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'État,

des décisions confiant les enfants à une personne, un service ou un établissement. Le mois durant lequel le placement est levé est dû à la famille afin de préparer le retour de l'enfant au foyer. »

« II. – Le présent article s'applique aux décisions ordonnées en application des articles 375-3 et 375-5 du code civil ou de l'article L. 323-1 du code de la justice pénale des mineurs à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026. »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à réintroduire l'article 1er dans sa version initiale.